

15 décembre 2020

## Virus Covid-19

**Activité partielle de longue durée** : décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

**Mise en place du couvre-feu** : décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

## Activité partielle de longue durée : décret n° 2020-1579 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

- Le décret n°2020-1576 neutralise, pour le **dispositif d'activité partielle de longue durée**, les périodes de confinement dans le calcul de la réduction d'activité et du nombre de mois de recours au dispositif.
- Rappelons que le dispositif d'activité partielle de longue durée :
  - dispose d'une **durée de recours limitée à 24 mois, consécutifs ou non sur une période de référence de 36 mois consécutifs**
    - *article 3 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable*
  - peut donner lieu à **une réduction de l'horaire ne pouvant être supérieure à 40% de la durée légale**. Cette limite peut toutefois être dépassée, sous conditions, pour atteindre 50% de la durée légale
    - *article 4 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable*
- Le décret n°2020-1576 effectue toutefois une distinction entre :
  - les accords collectifs et documents unilatéraux mettant en place l'activité partielle de longue durée et **ayant fait l'objet d'une validation ou d'une homologation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret** qui peuvent faire l'objet d'un avenant ou d'une modification, eux-mêmes soumis à validation et homologation, **afin d'exclure la période comprise entre le 1er novembre 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31 mars 2021**, pour l'application de la durée de recours au dispositif et la réduction de l'horaire pouvant être organisée ;



Le décret précise que pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, cet avenant à l'accord ou cette modification du document unilatéral ne sont pas requis



- les accords collectifs et documents unilatéraux mettant en place l'activité partielle de longue durée et **ayant fait l'objet d'une validation ou d'une homologation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret** pour l'application desquels la période comprise entre le 1er novembre 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31 mars 2021, n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la durée de bénéfice du dispositif et de la réduction maximale de l'horaire de travail.
- A noter également que le décret n° 2020-1576 rétablit l'article 2 du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle qui fixe les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés bénéficiant d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle. Cet article 2 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

! Cet article 2 du décret n° 2020-1576 avait précédemment été abrogé par l'article 3 du décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 ; cette suppression est ainsi corrigée

## Mise en place du couvre-feu : décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Le décret n° 2020-1582 procède à l'**institution du couvre-feu** interdisant tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception toutefois des motifs dérogatoires. Une exception est instituée pour la période couvrant le 24 décembre 2020 à partir de 20 heures au 25 décembre jusqu'à 6 heures.
- Les nouvelles attestations de déplacement sont accessibles via le lien internet suivant : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>